



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une ou deux passerelles
sur la commune de Châteaubriant (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0009 relative à la création d'une ou deux passerelles sur la commune de Châteaubriant déposée par la communauté de communes du castelbriantais et considérée complète le 14 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une ou deux passerelles (choix de la communauté de communes pas encore finalisé) surplombant les voies ferrées de la ligne Nantes-Châteaubriant sur la commune de Châteaubriant afin de créer, pour la première passerelle située au Nord, une continuité piétonne au niveau de la gare permettant d'assurer une fonction de liaison inter-quartier entre la gare et la halle commerciale réhabilitée, et l'accès personne à mobilité réduite aux quais SNCF, et pour la seconde plus au Sud, une liaison inter-quartier piétons-cycles traversant les voies SNCF depuis le côté gare vers une zone d'activité tertiaire en cours d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zone UG du plan local d'urbanisme, zone correspondant à l'emprise de la gare ferroviaire, actuellement totalement artificialisée;

Considérant que le projet de passerelle n°1 se situe dans le périmètre de protection du château de Châteaubriant et que l'intégration paysagère, principal enjeu de ce projet, sera examinée dans le cadre de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par son ampleur, son implantation et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une ou deux passerelles sur la commune de Châteaubriant est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 FEV. 2013

Le directeur régional
H L
Robert FERRY-VILCOZEX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).